

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**  **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.** |

CONTRAT DE LICENCE

ENTRE :

La Société X, (forme juridique) au capital de (montant) Euros dont le siège social est situé (adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (ville), sous le numéro (numéro) représentée par Monsieur X en sa qualité de Directeur Général, ci-après

ci-après dénommée « Le CONCEDANT »,

d'une part,

Et

La Société Y, (forme juridique) au capital de (montant) Euros dont le siège social est situé (adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de (ville), sous le numéro (numéro) représentée par Monsieur Y en sa qualité de Directeur Général, ci-après,

ci-après dénommée « Le LICENCIE »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société X est titulaire de manière exclusive et pour le monde entier de l’ensemble des droits d’exploitation des programmes (développer les programme).

La Société Y souhaite acquérir les droits de portage des Jeux sur le support PC Windows 7 et versions Windows ultérieures afin d’éditer et distribuer les versions telles qu’adaptées dans les conditions définies ci-après.

La Société X ayant accepté, les parties sont convenues de conclure le présent contrat de licence.

Ce préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 – Définition

« Contrat » : Ce terme désigne le présent accord et son ou ses Annexes.

« Les Jeux»: Ce terme désigne les Programmes multimedia intitulés (Noms) développés par le CONCEDANT pour une exploitation sur les supports XX et disponibles en langue française.

« Programmes Multimédia » : Ce terme désigne :

* Les programme multimedia intéractifs intitulés provisoirement (Noms), développés par le LICENCIE à partir des Jeux, pour une exploitation au format PC Windows 7 et versions Windows ultérieures, disponibles dans les langages suivants Anglais, Français, Italien, Allemand et Espagnol;

« Candidat Master » : désigne pour chacun des Programmes Multimedia une version finalisée complète du programme multimédia dans toutes les langues suivantes : Anglais, Français, Italien, Allemand et Espagnol, entièrement montée et sans aucun bogue.

« Réseaux » : désigne :

* Pour les Programmes Multimedia aux formats PC dans leur version physique CD-ROM/DVD : les grands magasins, les grandes et moyennes surfaces, les chaînes de magasins spécialisés, les grossistes, grossistes et distributeurs étrangers des territoires concernés les sociétés de vente par correspondance y compris les sites on-line du CONCEDANT en France et à l’étranger ;
* Pour les Programmes Multimedia aux formats PC dans leur version digitale : les sites internet du CONCEDANT et les sites internet des partenaires distributeurs du CONCEDANT en France et à l’étranger.

« Chiffre d’Affaires Net » : désigne :

* Pour les Programmes Multimedia aux formats PC versions physiques CD-ROM/DVD : les sommes encaissées par le Licencié auprès de ses clients, déduction faite des retours et des remises avant, arrières et de coopération, communément appelées « marges arrières »
* Pour les Programmes Multimedia aux formats PC versions digitales : les sommes encaissées par le Licencié auprès de ses clients, déductions faites des retours et des éventuelles commissions de distribution versées aux partenaires distributeur en France et à l’Etranger.

« Territoires » : Ce terme désigne les territoires du monde entier

« Sources » : désignent le code source, le code objet, les outils de développement ainsi que tout le matériel qui ont trait au développement des Jeux, les éléments logiciels, la programmation et l’ensemble de la documentation relative aux Jeux.

# Article 2 : Etendue des droits concédés

2.1. Le CONCEDANT concède au LICENCIE une licence lui donnant le droit de reproduire et représenter les Programmes Multimedia pour la Durée et le Territoire, dans les conditions d’exclusivité de l’Article 2.3 ci-dessous en vue de :

* Concevoir, faire développer les Programmes Multimedia ;
* Editer, distribuer et diffuser les Programmes Multimedia dans les Réseaux.

2.2 Le CONCEDANT autorise le LICENCIE à utiliser des éléments des Programmes Multimedia pour promouvoir leurs commercialisations sur tout support et par tout média, incluant Internet tant sur son site officiel que sur celui de ses filiales et/ou sociétés apparentées et sur les sites de ses sociétés partenaires, sous réserve du respect par le LICENCIE des procédures d’approbation décrites à l’article 6 du Contrat.

2.3. Exclusivité :

Les droits d’exploitation visés à l’article 2.1. sont concédés au LICENCIE  pour les Programmes Multimedia à titre exclusif.

2.4 Droit d’option exclusif

Pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature des présentes, le CONCEDANT accorde au LICENCIE un droit d’option exclusif pour l’exploitation exclusive dans les Réseaux et sur le Territoire de tout portage et/ou adaptation des Programmes Multimedia sur tout nouveau support existant ou à venir.

Ce droit d’option s’exercera de la manière suivante :

- pendant la durée ci-dessus mentionnée, le CONCEDANT s’engage à faire parvenir au LICENCIE toute offre portant sur l’exploitation de tout portage et/ou adaptation des Programmes Multimedia sur tout nouveau support existant ou à venir par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Le LICENCIE s’engage à répondre par écrit dans un délai de 20 (vingt) jours ouvrés suivant la réception de toute offre détaillée et précise qui lui sera soumise par le CONCEDANT par courrier recommandé avec accusé de réception portant sur tout portage et/ou adaptation des Programmes Multimedia sur tout nouveau support existant ou à venir.

Dans l’hypothèse où le LICENCIE accepterait, dans le délai imparti, l’une des offres soumises par le CONCEDANT et déciderait d’exercer son droit d’option, un nouveau contrat serait alors conclu à cet effet entre les parties.

Il est expressément convenu entre les Parties, que dans le cas où le LICENCIE renoncerait à exercer son droit d’option en ne répondant pas dans le délai imparti ou en refusant les offres soumises par le CONCEDANT durant ce délai, le CONCEDANT aura alors la possibilité d’entamer des négociations avec des sociétés autres que le LICENCIE s’agissant du nouveau support concerné ; sous réserve du droit de préférence que le CONCEDANT accorde au LICENCIE sur toute offre sérieuse que le CONCEDANT retiendrait et qui lui serait faite par un tiers.

Ce droit de préférence s’exercera de la manière suivante :

- Le CONCEDANT s’engage à faire parvenir au LICENCIE ladite offre provenant d’un tiers portant sur l’exploitation de tout portage et/ou adaptation des Programmes Multimedia sur tout nouveau support existant ou à venir, par courrier recommandé avec accusé de réception. le CONCEDANT s’engage à communiquer au LICENCIE:

- Le nom du Produit et du support concerné,

- les conditions financières de la ou des offres proposées par les tiers,

- l’identité desdits tiers.

- le LICENCIE s’engage à répondre par écrit dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de toute offre détaillée et précise qui lui sera soumise par le CONCEDANT par courrier recommandé avec accusé de réception portant sur tout portage et/ou adaptation des Programmes Multimedia sur tout nouveau support existant ou à venir.

Il est expressément convenu entre les Parties, que dans le cas où le LICENCIE renoncerait à exercer son droit de préférence en ne répondant pas dans le délai imparti ou en refusant d’accepter les conditions de l’offre de tiers qui lui est soumise par le CONCEDANT durant ce délai, le CONCEDANT aura alors la possibilité de conclure avec le tiers un contrat reprenant les termes exacts de l’offre qui a été soumise puis refusée par le LICENCIE.

Il est expressément convenu entre les Parties que le droit d’option ainsi que le droit de préférence tel que décrit ci-dessus ne s’appliqueront pas dans le cas où c’est le CONCEDANT lui-même qui souhaiterait éditer une adaptation des Programmes Multimedia sur tout nouveau support existant ou à venir.

# Article 3 : Engagements du LICENCIE sur l’exploitation de la licence

Le LICENCIE s’engage à faire ses meilleurs efforts pour que les Programmes Multimedia soient présents sur les Réseaux fin novembre 2012.

# Article 4 : Prise d’effet du Contrat - Durée du Contrat

4.1. Le Contrat prend effet à compter de sa signature des présentes pour une durée de 4 (quatre) ans assortie d’une durée de six (6) mois d’écoulement des stocks dite « période de Sell off ». Le contrat sera renouvelable par tacite reconduction entre les parties pour de nouvelles périodes d’un an sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties par courrier RAR 3 mois avant l’échéance du terme.

4.2. A l’expiration de la Durée, le LICENCIE s’engage :

* à cesser la commercialisation des Programmes Multimedia.
* à cesser d’utiliser, directement ou indirectement un quelconque élément des Programmes Multimedia.

# Article 5 : Prix de vente des Programmes Multimedia

Le Licencié déterminera librement le prix de vente unitaire des Programmes Multimedia en tenant compte du support d’exploitation, de la réalité et de l’évolution du marché, et des intérêts communs du CONCEDANT et du LICENCIE.

Les Programmes Multimedia ne pourront pas faire l’objet d’une offre groupée avec d’autres produits sans l’accord préalable du CONCEDANT.

# Article 6 : Procédures d’approbation

6.1. Les Programmes Multimedia dis « finalisés » en langue française devront préalablement à toute commercialisation via les Réseaux, être approuvés par le CONCEDANT. Le CONCEDANT disposera d’un délai de 10 (dix) jours pour faire part de son accord ou de ses observations au LICENCIE.

- Marketing - Promotion – Diffusion des Applications :

Le LICENCIE s’engage à promouvoir la commercialisation des Programmes Multimedia sur les Réseaux dans les conditions définies à l’article 2.2. du Contrat.

6.2. En cas de non approbation par le Concédant de tout élément énuméré à l’article 6.1. ci-dessus, le LICENCIE devra soumettre au Concédant une version modifiée de ces éléments qui devra faire l’objet d’une nouvelle procédure d’approbation par le Concédant dans les termes définis à l’alinéa 6.1 ci-dessus. Le Concédant s’engage à ne pas retenir de façon abusive son approbation sur les éléments soumis à approbation.

6.5. Mentions obligatoires :

Le LICENCIE devra faire figurer dans la mesure du possible et de manière lisible dans les crédits des Programmes Multimedia, ainsi qu’obligatoirement sur tout document ou support y afférent (documents de promotion, publicité, etc.), les mentions suivantes :

© Société X 20 .. *( date de sortie des Jeux)*

Ces mentions devront être apposées lisiblement et distinctement des autres mentions du LICENCIE en vue d’éviter toute confusion.

# Article 7 : Conditions financières

7.1. Développement des Programmes Multimedia

Le LICENCIE s’engage à prendre en charge la réalisation et les frais relatifs au développement des Programmes Multimedia pour un montant de 25 000 € HT.

Le CONCEDANT s’engage à livrer au LICENCIE l’ensemble des sources nécessaires au portage du des Jeux et à la réalisation des Programmes Multimédia et ce, dans un bref délai suite à la signature des présentes.

7.2. Redevances sur les exemplaires des Programmes Multimedia vendus:

En contrepartie des droits concédés aux présentes et seulement une fois atteint un montant total de Chiffre d’Affaires Net égal à 25 000 € HT, le LICENCIE versera au CONCEDANT, une redevance fixée comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant du Chiffre d’affaires Net tous Programmes Multimedia et supports confondus | Taux de redevance versé au CONCEDANT : |
| De 0 à 25 000 € HT | 0% |
| Au-delà de 25 000 € HT | 35% |

# Article 8 : Relevés de vente, paiement et audit

8.1. Relevés de vente

Dans les 30 (trente) jours suivant la fin de chaque trimestre civil, le LICENCIE remettra au CONCEDANT un relevé mentionnant pour chacun des Programmes Multimedia, par supports et par pays:

* le nombre d’unités/téléchargements vendus ;
* les prix de vente appliqués en Euros et dans les autres monnaies ;
* le Chiffre d’Affaires Net en Euros et pour les autres monnaies, le taux de change appliqué
* le montant des redevances dues en Euros

Il est convenu par avance que la Société Y se réserve le droit de provisionner dix pour cent (10%) du montant des redevances dues sur les relevés trimestriels au titre de provision pour retour.

Une régularisation du compte sera pratiquée le trimestre suivant la constitution de cette provision.

Seront exemptés de redevances, les exemplaires physiques promotionnels des Programmes Multimedia distribués par le LICENCIE à titre gracieux dans la limite de cinq pour cent (5) pour cent du volume total des unités de Programmes Multimédia distribuées au titre des présentes.

Dans le cas où, pendant deux trimestres consécutifs, le relevé de vente ferait apparaître un montant de redevances dues inférieur à 100 €, le LICENCIE se réserve alors le droit de communiquer au CONCEDANT un relevé par an, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année.

8.2. Paiements

Les sommes dues au CONCEDANT au titre des redevances seront payées en Euros par chèque à 30 (trente) jours de la réception de la facture correspondante sur le compte bancaire du CONCEDANT dont les coordonnées seront précisées sur la facture. Les frais de transfert bancaire seront à la charge du LICENCIE.

## 8.3. Audit

Pendant la durée du contrat, sous réserve du respect d’un préavis de trois semaines, le CONCEDANT aura la faculté, une fois au cours de chaque année civile, de désigner un expert-comptable indépendant inscrit sur la liste des experts-comptables qui examinera aux frais du CONCEDANT les livres comptables du LICENCIE aux seules fins de vérifier l’exactitude des relevés ci-dessus mentionnés. Les dates et modalités d’intervention de cet expert-comptable devront être arrêtées d’un commun accord entre les Parties. Si un tel examen faisait apparaître un écart ou une erreur d’au moins 5% (cinq pour cent) par rapport aux relevés de ventes, le LICENCIE devra s’acquitter immédiatement des sommes dues au CONCEDANT et rembourser au CONCEDANT les frais d’audit engagés.

# Article 9 : Propriété

9.1. Le LICENCIE reconnaît expressément que le présent accord ne lui accorde aucun droit de propriété sur les Jeux dont les droits d’exploitation lui ont été concédés par le Contrat.

9.2. Le contenu logiciel et/ou multimédia des Programmes Multimedia (incluant mais non limité au matériel de conception etc…) à l’exception des éléments composant les Jeux appartiennent à la Société Y.

## 9.3. Au terme du Contrat, Le LICENCIE s’interdit toute exploitation de toute ou partie des Programmes Multimedia.

# Article 10 : Garanties Mutuelles

10.1. Le CONCEDANT garantit le LICENCIE qu’il est titulaire de l’intégralité des droits concédés au LICENCIE, notamment sur les Programmes Multimedia, aux termes de l’accord et qu’il est habilité à en disposer.

10.2. Le LICENCIE garantit qu’il fera respecter les droits du CONCEDANT auprès de toute personne ou sociétés collaborant à l’exploitation de cette licence notamment auprès de son personnel, ses distributeurs, grossistes, société de développement, fabricants.

10.3. Les Parties se garantissent mutuellement que le présent accord ne viole aucun droit dont un tiers au contrat pourrait être titulaire et par conséquent se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers relatifs aux droits cédés aux termes du présent accord.

10.4. Le CONCEDANT garantit le LICENCIE contre tout trouble, recours ou éviction de tiers relatif aux droits qu’elle lui concède aux termes du Contrat et s’engage à supporter toutes les conséquences, notamment financières, qui pourraient résulter d’un tel recours, y compris les frais de procédures et honoraires d’avocat.

# Article 11 : Résiliation

11.1. En cas d’inexécution par l’une des Parties de l’une quelconque de ses obligations stipulées au Contrat, l’autre partie pourra choisir de résilier le Contrat 30 (trente) jours calendriers après une mise en demeure notifiée à l’autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la mise en demeure par la Partie défaillante. La résiliation interviendra de plein droit, à l'expiration de ce délai, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ou procédure, par la seule expiration du terme, dans le cas où il n'aurait pas été satisfait intégralement à la mise en demeure et sans préjudice de dommages et intérêts.

# Article 12 : Dispositions générales

12.1. Cession du contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae dans le chef du LICENCIE. Il ne peut être cédé par le LICENCIE que moyennant l’autorisation préalable et écrite du CONCEDANT.

Le CONCEDANT peut céder tout ou partie du présent contrat à tout tiers de son choix, étant entendu qu’à l’occasion de cette cession, le CONCEDANT précisera à son cessionnaire les droits du LICENCIE ;

12.2. Les Parties désignent les personnes suivantes comme intermédiaires entre les Parties pour la réception des documents émanant de l’une ou l’autre des Parties. Tout document, note, colis devra être envoyés par courrier et/ou télécopie aux adresses suivantes:

Le LICENCIE

Adresse et Tél (Adresse et numéro)

Attention : Monsieur Y

Le CONCEDANT

Adresse et Tél (Adresse et numéro)

Attention : Monsieur X

# Article 13 : Indépendance des Parties

13.1. Il est expressément convenu que toute notion de société, d'association ou de mandat entre les Parties est exclue du Contrat.

Il est bien entendu que les rapports contractuels créés par le présent Contrat ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou de mandant à agent commercial mais constituent un contrat de licence entre deux personnes indépendantes.

En conséquence, ni le LICENCIE, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers, ou revendeurs ne pourront prendre d’engagement exprès ou implicites quel qu’il soit pour le compte du CONCEDANT.

13.2. Divulgation publique

Les Parties s’engagent à ne pas rendre public le contenu de ce Contrat sans avoir obtenu l’autorisation écrite préalable de l’autre Partie.

Cette clause cesserait d’être applicable dans le cas où une autorité administrative, judiciaire ou de police compétente viendrait à exiger la production du présent contrat.

13.3. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement au Contrat ne pourra être interprété, quelle que soit la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon à son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

13.4. Communication entre les Parties

Tous les documents légaux et contractuels qu’une Partie doit ou désire communiquer à l’autre Partie doivent être rédigés en français et adressés aux adresses figurant en en-tête des Présentes.

13.5. Confidentialité

Pendant toute la durée du Contrat et pendant les 24 mois qui suivront l'expiration du Contrat, chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations (d'ordre juridique, économique, commercial, financier, technique,...) dont elle aura eu connaissance à l'occasion du Contrat.

Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect, par son personnel et ses partenaires, de cet engagement de confidentialité.

13.6. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de l'inexécution du Contrat dans la mesure où cette inexécution résulte d'un cas de force majeure (notamment incendie, catastrophe naturelle) du fait du prince, à condition que la Partie invoquant un de ces cas en notifie l'existence à l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance de cet événement.

Dans ce cas, les Parties se réservent dores et déjà la faculté, soit de résilier le Contrat, soit d'en suspendre l'exécution. En cas de résiliation, la résiliation se fera selon les mêmes modalités que celles énoncées à l'Article 11 ci-dessus.

En cas de suspension, étant précisé toutefois qu'elle ne peut excéder quatre mois, les effets du présent engagement sont suspendus jusqu'au moment où les Parties jugent que l’exécution du Contrat peut être reprise, et la Durée se trouve automatiquement prolongée du temps restant à courir à la date à laquelle est intervenue la suspension.

13.7. Modification, nullité d’une clause, titres, entièreté

Toute modification au présent Contrat doit être confirmée par écrit et signée par les deux Parties.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante.

L'intitulé des clauses a pour seul objet de faciliter la lecture et la compréhension du Contrat et ne peut en aucun cas permettre de préjuger du contenu des clauses et de l'interprétation qui peut en être faite.

La nullité d’une clause du présent contrat n’emportera pas la nullité des autres dispositions applicables, la clause annulée étant remplacée par les règles légales pertinentes.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Le présent Contrat remplace toutes propositions, discussions ou autres écrits préalables sur un objet similaire.

13.8. Les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées dans l’en – tête. Toutes notifications, requêtes, demandes, assignations, communications sont valablement faites aux adresses en question sauf modifications notifiées par une partie à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 14 : Dispositions particulières

Le Contrat annule et remplace tout document établi antérieurement par l’une ou l’autre des parties relatif au même objet.

# Article 15 : Loi applicable, Compétence de Juridiction

Le présent contrat est régit par la loi française.

En cas de litige relatif tant à l'interprétation qu'à l'exécution du présent contrat, les parties se rencontreront afin de tenter de régler leur différend amiablement et, à défaut, font attribution de compétence aux Tribunaux de Paris.

Fait à (Ville) le (Date), en deux exemplaires originaux.

POUR LE LICENCIE POUR LE CONCEDANT

Monsieur Y Monsieur X

Directeur Général Directeur Général